

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**GOVERNMENT CONTRACT
REGULATIONS**

R-032-2006

In force May 1, 2006

INCLUDING AMENDMENTS MADE BY

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES
PUBLIQUES

**RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS
GOUVERNEMENTAUX**

R-032-2006

En vigueur le 1^{er} mai 2006

MODIFIÉ PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

Copies of this consolidation and other Government of the Northwest Territories publications can be obtained at the following address:

Canarctic Graphics
5102-50th Street
P.O. Box 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Telephone: (867) 873-5924
Fax: (867) 920-4371

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

On peut également obtenir des copies de la présente codification et d'autres publications du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en communiquant avec :

Canarctic Graphics
5102, 50^e Rue
C.P. 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Téléphone : (867) 873-5924
Télécopieur : (867) 920-4371

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**GOVERNMENT CONTRACT
REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Board, under section 107 of the *Financial Administration Act* and every enabling power, makes the *Government Contract Regulations*.

**PART 1
INTERPRETATION, APPLICATION
AND GENERAL**

Interpretation

1. (1) In these regulations,

"bid" means an offer to sell or provide goods, services, real property, or a combination of these, that is submitted to a contract authority in response to a tender; (*soumission*)

"bidder" means a person who submits a bid; (*soumissionnaire*)

"contract" means a contract for the supply of

- (a) services,
- (b) insurance,
- (c) goods or real property, whether by way of sale, conditional sale, lease or otherwise, or
- (d) any combination of services, insurance, goods or real property referred to in paragraph (a), (b) or (c); (*contrat*)

"contract authority" means, in respect of a contract, other than a contract referred to in subsection (2) or (3),

- (a) the Minister responsible for the department in respect of which the contract is to be made,
- (b) the Deputy Minister of the department in respect of which the contract is to be made, and
- (c) a public officer to whom the powers and duties of a contract authority have been delegated under section 5; (*autorité contractante*)

"Director of Child and Family Services" means the Director of Child and Family Services appointed under the *Child and Family Services Act* or a Deputy Director

LOI SUR LA GESTION DES
FINANCES PUBLIQUES

**RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS
GOUVERNEMENTAUX**

Le commissaire, sur la recommandation du Conseil, en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les contrats gouvernementaux*.

**PARTIE 1
DÉFINITIONS, CHAMP D'APPLICATION ET
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«aide juridique» Services juridiques et déboursés qui sont fournis, ou qui peuvent devoir l'être, aux personnes admissibles en vertu de la *Loi sur les services juridiques*. (*legal aid*)

«appel d'offres» Toute sollicitation d'offres, à l'égard d'un contrat projeté, effectuée par avis public ou par invitation privée. (*tender*)

«assurances» S'entend au sens de la *Loi sur les assurances*. (*insurance*)

«autorité contractante» S'entend, à l'égard d'un contrat autre qu'un contrat visé au paragraphe (2) ou (3) :

- a) du ministre responsable du ministère pour lequel le contrat doit être conclu;
- b) du sous-ministre du ministère pour lequel le contrat doit être conclu;
- c) d'un fonctionnaire à qui des pouvoirs et fonctions ont été délégués en vertu de l'article 5. (*contract authority*)

«biens» S'entend notamment des matériaux, de l'équipement et des biens qui n'existaient pas au moment du contrat. (*goods*)

«contrat» S'entend d'un contrat pour la fourniture :

- a) de services;
- b) d'assurances;
- c) de biens ou de biens réels, que ce soit au moyen d'une vente, d'une vente conditionnelle, d'une location ou autrement;

of Child and Family Services appointed under that Act; (*directeur des services à l'enfance et à la famille*)

"goods" includes materials, equipment and goods that were not in existence at the time of the contract; (*biens*)

"insurance" has the same meaning as in the *Insurance Act*; (*assurances*)

"legal aid" means legal services and disbursements that are provided, or that may be required to be provided, to eligible persons under the *Legal Services Act*; (*aide juridique*)

"legal services contract" means a contract for the performance of legal services other than legal aid; (*contrat de services juridiques*)

"person" includes a joint venture and a partnership; (*personne*)

"proponent" means a person who submits a proposal; (*promoteur*)

"proposal" means an offer to provide goods, services, real property, or a combination of these, that is submitted to a contract authority in response to a request for proposals; (*proposition*)

"request for proposals" means a solicitation, made by public advertisement or private invitation, of proposals in respect of a proposed contract; (*demande de propositions*)

"tender" means a solicitation, made by public advertisement or private invitation, of bids in respect of a proposed contract. (*appel d'offres*)

(2) For the purposes of a legal services contract, "contract authority" means

- (a) the Minister of Justice;
- (b) the Deputy Minister of the Department of Justice;
- (c) a person to whom the powers and duties of a contract authority have been delegated by that Minister or Deputy Minister under section 5; and
- (d) the Director of Child and Family Services in respect of a legal services contract, other than a contract referred to in paragraph 10(3)(c), for the benefit of a child in his or her care or custody who has

d) de toute combinaison de services, assurances, biens ou biens réels au sens des alinéas a), b) ou c). (*contract*)

«contrat de services juridiques» Contrat pour l'exécution de services juridiques autres que l'aide juridique. (*legal services contract*)

«demande de propositions» Toute sollicitation de propositions, à l'égard d'un contrat projeté, par avis public ou par invitation privée. (*request for proposals*)

«directeur des services à l'enfance et à la famille» S'entend du directeur des services à l'enfance et à la famille nommé en application de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ou d'un sous-directeur des services à l'enfance et à la famille nommé en application de cette loi. (*Director of Child and Family Services*)

«personne» Est assimilée à une personne, la société en participation et la société en nom collectif. (*person*)

«promoteur» La personne qui présente une proposition. (*proponent*)

«proposition» Toute offre visant la fourniture de biens, de services, de biens réels, ou une combinaison de ceux-ci, présentée à une autorité contractante en réponse à une demande de propositions. (*proposal*)

«soumission» Toute offre de fournir des biens, des services, des biens réels ou une combinaison de ceux-ci, présentée à une autorité contractante en réponse à un appel d'offres. (*bid*)

«soumissionnaire» La personne qui présente une soumission. (*bidder*)

(2) Aux fins d'un contrat de services juridiques, «autorité contractante» s'entend des personnes suivantes :

- a) le ministre de la Justice;
- b) le sous-ministre du ministère de la Justice;
- c) toute personne à qui ont été délégués les pouvoirs et fonctions d'une autorité contractante par ce ministre ou ce sous-ministre en vertu de l'article 5;
- d) le directeur des services à l'enfance et à la famille pour un contrat de services juridiques, autre que le contrat visé à l'alinéa 10(3)c), au profit des enfants sous sa garde ou sous son autorité qui ont été

been charged with an offence.

(3) For the purposes of a contract of insurance and a contract for the services of an insurance broker, "contract authority" means

- (a) the Minister of Finance;
- (b) the Deputy Minister of the Department of Finance; and
- (c) a person to whom the powers and duties of a contract authority have been delegated by that Minister or Deputy Minister under section 5.

(4) Subsections (2) and (3) do not apply in respect of a contract that is entered into or proposed to be entered into by the Speaker, in respect of the Office of the Legislative Assembly.

(5) Subsection (3) does not apply in respect of a contract of insurance that forms an integral part of another contract.

Application

2. (1) Subject to subsection (2), these regulations apply to all contracts that are entered into by or on behalf of the Government.

(2) These regulations do not apply to the following:

- (a) a contract of employment;
- (b) a contract for the provision of food, lodging or transportation, other than by chartered airplane, in respect of travel
 - (i) that is authorized by the Government for Government business, and
 - (ii) in respect of which the Government pays or reimburses expenses;
- (c) a contract in respect of legal aid;
- (d) a contract in respect of which a court of competent jurisdiction has, by order, dictated the supplier of goods or services to be supplied under the contract;
- (e) a contract in respect of the provision of insured services to insured persons under the *Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act*;
- (f) a contract in respect of the provision of insured services and benefits to insured persons under the *Medical Care Act*;
- (g) a contract that provides for the transfer of

accusés d'une infraction.

(3) Aux fins d'un contrat d'assurances et d'un contrat pour les services d'un courtier d'assurances, «autorité contractante» s'entend des personnes suivantes :

- a) le ministre des Finances;
- b) le sous-ministre du ministère des Finances;
- c) toute personne à qui ont été délégués les pouvoirs et fonctions d'une autorité contractante par ce ministre ou ce sous-ministre en vertu de l'article 5.

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas au contrat conclu ou proposé d'être conclu par le président concernant le Bureau de l'Assemblée législative.

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas au contrat d'assurances qui fait partie intégrante d'un autre contrat.

Application

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les contrats conclus par le gouvernement ou en son nom.

(2) Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux contrats suivants :

- a) un contrat de travail;
- b) un contrat pour la fourniture de nourriture, d'hébergement ou de transport, à l'exception du transport par avion nolisé relativement au déplacement qui, à la fois :
 - (i) est autorisé par le gouvernement pour des affaires officielles,
 - (ii) est payé par le gouvernement ou relativement auquel il rembourse les dépenses;
- c) un contrat relatif à l'aide juridique;
- d) un contrat à l'égard duquel un tribunal compétent a, par ordonnance, déterminé le fournisseur de biens et de services;
- e) un contrat relatif à la prestation à des assurés de services assurés en vertu de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*;
- f) un contrat relatif à la prestation de

public money or public property to a recipient for the purpose of funding or facilitating projects, programs or services to be delivered by the recipient to third parties, other than projects, programs or services to be delivered on behalf of the Government.

3. The provisions of Part 2 do not apply to a contract of insurance or to a contract referred to in section 4.

Paramount Authority of the Executive Council

4. (1) Notwithstanding any other provision of these regulations, the Executive Council may, on behalf of the Government, enter into or direct a contract authority to enter into a contract with any person.

(2) The Executive Council shall record its reasons for entering into or directing a contract authority to enter into a contract under subsection (1).

(3) The power under subsection (1) to enter into a contract includes the power to renegotiate the terms of the contract or terminate it.

Delegation

5. (1) A Minister or a Deputy Minister may delegate his or her powers and duties as a contract authority under these regulations to a public officer.

(2) A delegation under subsection (1) may be made by reference to the name or position of the public officer.

(3) A public officer to whom the powers and duties of a contract authority have been delegated under subsection (1) shall not in turn subdelegate those powers and duties to another person unless the subdelegation is authorized by the terms of the original delegation.

(4) Nothing in these regulations shall be interpreted as authorizing the delegation of any power or duty, which is expressly provided by another Act, to enter into an agreement.

services assurés et le versement d'indemnités à des assurés en vertu de la *Loi sur l'assurance-maladie*;

g) un contrat qui prévoit le transfert de fonds publics ou de biens publics à un destinataire afin de financer ou de permettre la réalisation ou la prestation de projets, de programmes ou de services au nom du gouvernement pour des tierces parties.

3. Les dispositions de la partie 2 ne s'appliquent pas à un contrat d'assurances ou à un contrat visé à l'article 4.

Autorité suprême du Conseil exécutif

4. (1) Malgré toute autre disposition du présent règlement, le Conseil exécutif peut, au nom du gouvernement, conclure ou faire conclure par l'autorité contractante un contrat avec toute personne.

(2) Le Conseil exécutif qui décide de conclure un contrat ou de faire conclure un contrat par l'autorité contractante en vertu du paragraphe (1) consigne les motifs de sa décision.

(3) Le pouvoir de conclure un contrat en vertu du paragraphe (1) comprend le pouvoir de renégocier les modalités du contrat ou de le résilier.

Délégation

5. (1) Le ministre ou le sous-ministre peut déléguer ses pouvoirs et fonctions à titre d'autorité contractante en vertu du présent règlement à un fonctionnaire.

(2) La délégation visée au paragraphe (1) peut s'effectuer par référence au nom ou au poste du fonctionnaire.

(3) Le fonctionnaire à qui les pouvoirs et fonctions de l'autorité contractante ont été délégués en vertu du paragraphe (1) ne peut les sous-déléguer à quiconque, sauf autorisation prévue dans les conditions de l'acte de délégation initiale.

(4) Le présent règlement n'a pas pour effet d'autoriser la délégation de tout pouvoir ou de tout devoir, relativement à la conclusion d'ententes, faisant l'objet de dispositions expresses dans une autre loi.

Contract Authority

6. (1) No person other than a contract authority shall enter into a contract on behalf of the Government.

(2) A contract that is entered into by a person, other than a contract authority acting in accordance with these regulations, is not binding on the Government notwithstanding that the contract purports to be made or the person purports to have acted on behalf of the Government.

7. Subject to the Act and these regulations, a contract authority may, on behalf of the Government,

- (a) enter into a contract under which the total amount payable does not exceed the monetary signing limits assigned to the contract authority;
- (b) renegotiate the amount payable under a contract where the total amount payable under the contract does not exceed the signing limits of the contract authority;
- (c) renegotiate any other term of the contract; or
- (d) terminate the contract.

PART 2 TENDERS AND REQUESTS FOR PROPOSALS

8. (1) Subject to subsection (2), a contract authority shall issue a tender before entering into any contract unless the contract authority believes, on reasonable grounds, that the contract will not exceed \$5,000 in value.

(2) A contract authority may issue a request for proposals instead of a tender if, in the opinion of the contract authority, a proposal would be more appropriate than a bid.

(3) A request for proposals must state the criteria to be used in evaluating the proposals.

(4) In evaluating a proposal, no criteria may be used other than those provided by these regulations or stated in the request for proposals.

9. Every tender and every request for proposals must be issued in writing and must specify

Autorité contractante

6. (1) Il est interdit à toute personne autre que l'autorité contractante de conclure un contrat au nom du gouvernement.

(2) Le contrat conclu par une personne, autre que l'autorité contractante agissant en conformité avec les dispositions du présent règlement, ne lie pas le gouvernement même si le contrat est présenté comme ayant été fait ou si la personne est présentée comme agissant pour le gouvernement.

7. Sous réserve des dispositions de la Loi et du présent règlement, l'autorité contractante peut, au nom du gouvernement :

- a) conclure tout contrat en vertu duquel le montant total payable n'est pas supérieur à la limite pécuniaire en matière de contrat fixée pour l'autorité contractante;
- b) renégocier le montant payable en vertu du contrat lorsque le montant total payable en vertu du contrat n'est pas supérieur à la limite pécuniaire fixée pour l'autorité contractante;
- c) renégocier toute autre modalité du contrat;
- d) résilier le contrat.

PARTIE 2 APPELS D'OFFRES ET DEMANDES DE PROPOSITIONS

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'autorité contractante lance un appel d'offres avant de conclure tout contrat, à moins que cette dernière estime, pour des motifs raisonnables, que la valeur du contrat est inférieure à 5 000 \$.

(2) Lorsque l'autorité contractante estime qu'une proposition serait plus appropriée qu'une soumission, l'autorité contractante peut lancer une demande de propositions plutôt qu'un appel d'offres.

(3) Toute demande de propositions précise les critères d'évaluation des propositions.

(4) Dans l'évaluation d'une proposition, seuls les critères prévus au présent règlement ou ceux qui sont énoncés dans la demande de propositions sont considérés.

9. Les appels d'offres et les demandes de propositions doivent être faits par écrit et contenir les

- (a) the address to which the bids or proposals must be submitted; and
- (b) the date and hour after which no further bids or proposals shall be accepted.

10. (1) In this section, "consulting services" means professional services and advice, including services and advice provided by an architect, engineer or accountant.

(2) For the purposes of paragraph (3)(c), "contract authority" does not include the Director of Child and Family Services.

(3) Notwithstanding subsection 8(1), a contract authority may enter into a contract without issuing a tender or a request for proposals if the contract authority believes, on reasonable grounds, that

- (a) performance of the contract is urgently required and delay would be injurious to the public interest;
- (b) only one party is available and capable of performing the contract; or
- (c) the contract is for consulting services or legal services, and will not exceed \$25,000 in value.

11. Every bid and every proposal must be made in writing, if it is for an amount over \$5,000.

12. (1) Every bid and every proposal that is received in writing at the address referred to in paragraph 9(a) by the date and hour referred to in paragraph 9(b) must be opened as soon as may be practicable after that time.

(2) An opening referred to in this section must be performed in the presence of at least one witness, and must be open to the public.

(3) A person is not eligible to act as a witness for the purposes of an opening referred to in this section if the person is, in respect of the tender or request for proposals that is the subject of the opening,

- (a) the contract authority; or
- (b) a bidder, a proponent or an agent of a bidder or proponent.

renseignements suivants :

- a) l'adresse à laquelle les soumissions ou les propositions doivent être présentées;
- b) la date et l'heure après lesquelles aucune soumission ou proposition ne sera acceptée.

10. (1) Aux fins du présent article, «services de consultation» s'entend de services et de conseils professionnels fournis, notamment des services et des conseils fournis par un architecte, un ingénieur ou un comptable.

(2) Pour l'application de l'alinéa (3)c), «autorité contractante» n'inclut pas le directeur des services à l'enfance et à la famille.

(3) Malgré le paragraphe 8(1), l'autorité contractante peut conclure un contrat sans lancer d'appel d'offres ou de demande de propositions si elle estime, pour des motifs raisonnables :

- a) soit que l'exécution du contrat est urgente et qu'un délai porterait atteinte à l'intérêt public;
- b) soit qu'une seule partie est disponible et en mesure d'exécuter le contrat;
- c) soit que le contrat porte sur des services de consultation ou des services juridiques dont la valeur est inférieure à 25 000 \$.

11. Les soumissions et les propositions pour des contrats dont la valeur est supérieure à 5000 \$ doivent être faites par écrit.

12. (1) Les soumissions et les propositions écrites reçues à l'adresse visée à l'alinéa 9a) avant la date et l'heure visées à l'alinéa 9b) sont ouvertes dès que possible après cette date.

(2) Le dépouillement visé au présent article est effectué en présence d'au moins un témoin et est ouvert au public.

(3) Une personne ne peut agir comme témoin aux fins du dépouillement visé au présent article si, relativement à l'appel d'offres ou la demande de propositions, elle est l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) l'autorité contractante;
- b) un soumissionnaire, un promoteur ou un agent d'un soumissionnaire ou d'un promoteur.

(4) On the opening of a bid, the name of the bidder and the amount of the bid must be announced and recorded.

(5) On the opening of a proposal, the name of the proponent must be announced and recorded.

13. Every bid or proposal that is received after the date and hour referred to in paragraph 9(b) must be returned unopened to the person who submitted it.

14. (1) In this section,

"responsible" means, in respect of a bidder or a proponent, having the capability to perform fully the contract requirements and the integrity and reliability to assure performance of the contract obligations; (*responsible*)

"responsive" means, in respect of a bid or a proposal, conforming in all material respects to the tender or the request for proposals. (*admissible*)

- (2) A contract authority shall,
- (a) in the case of a tender, only award the contract to a responsible bidder whose bid is
 - (i) responsive, and
 - (ii) lower than any other responsive bid submitted by any other responsible bidder; and
 - (b) in the case of a request for proposals, only award the contract to a responsible proponent whose proposal
 - (i) is responsive, and
 - (ii) will, in the opinion of the contract authority, provide the best value to the Government.

(3) If a contract authority receives, from responsible bidders, more than one responsive bid for the lowest amount, the contract authority shall submit the bids to the Minister responsible for the department in respect of which the contract is proposed to be made, for a decision as to which of the bidders the contract is to be awarded to.

15. Notwithstanding section 14, a contract authority may refuse all bids and proposals and award the

(4) Après l'ouverture d'une soumission, le nom du soumissionnaire et le montant de la soumission sont annoncés et consignés.

(5) Après l'ouverture d'une proposition, le nom du promoteur est annoncé et consigné.

13. Toute soumission ou proposition reçue après la date et l'heure visées à l'alinéa 9b) est renvoyée non ouverte à la personne qui l'a présentée.

14. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«admissible» S'entend, à l'égard d'une soumission ou d'une proposition, d'être conforme à tous les aspects importants de l'appel d'offres ou de la demande de propositions. (*responsive*)

«responsable» S'entend, à l'égard d'un soumissionnaire ou d'un promoteur, d'avoir la capacité d'exécuter en entier les exigences du contrat ainsi que l'intégrité et la probité nécessaires pour assurer l'exécution des obligations contractuelles. (*responsible*)

- (2) L'autorité contractante doit :
- a) dans le cas d'un appel d'offres, uniquement adjuger le contrat au soumissionnaire responsable dont la soumission est, à la fois :
 - (i) admissible,
 - (ii) plus basse que les soumissions admissibles de tous les autres soumissionnaires responsables;
 - b) dans le cas d'une demande de propositions, uniquement adjuger le contrat au promoteur responsable dont la proposition, à la fois :
 - (i) est admissible,
 - (ii) fournira, de l'avis de l'autorité contractante, la meilleure contrepartie au gouvernement.

(3) Lorsque les plus basses soumissions admissibles déposées par des soumissionnaires responsables sont reçues par l'autorité contractante, cette dernière doit présenter les soumissions au ministre responsable du ministère pour lequel le contrat doit être conclu pour que ce dernier détermine quel soumissionnaire recevra le contrat.

15. Malgré l'article 14, l'autorité contractante peut refuser toutes les soumissions et propositions et

contract to no one.

16. The Board may establish rules setting out the manner in which openings referred to in section 12 are to be conducted and witnessed, and the manner and form in which their results are to be recorded.

**PART 3
TRANSITIONAL, REPEAL AND
COMMENCEMENT**

17. (1) The *Government Contract Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.F-3, are repealed.

(2) Notwithstanding these regulations, where a tender or a request for proposals is issued in respect of a proposed contract before the day on which these regulations come into force and the contract is not entered into before that day, the *Government Contract Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.F-3, as they read immediately before the coming into force of these regulations, apply in respect of the proposed contract until it is entered into.

18. These regulations come into force on the later of May 1, 2006 and the day on which they are registered under the *Statutory Instruments Act*.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2006©

n'adjuger le contrat à personne.

16. Le Conseil peut établir des règles pour régir la façon dont le dépouillement visé à l'article 12 doit être effectué et soumis à l'observation de témoins, et la manière en laquelle et la forme selon laquelle les résultats doivent être consignés pour l'application du présent article.

**PARTIE 3
DISPOSITION TRANSITOIRE,
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

17. (1) Le *Règlement sur les contrats du gouvernement*, R.R.T.N.-O., ch. F-3, est abrogé.

(2) Malgré le présent règlement, lorsqu'un appel d'offres ou une demande de propositions est lancé à l'égard d'un contrat projeté avant l'entrée en vigueur du présent règlement et que le contrat n'est pas conclu avant cette date, le *Règlement sur les contrats du gouvernement*, R.R.T.N.-O., 1990 ch. F-3, dans sa version en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent règlement, s'applique à l'égard du contrat projeté jusqu'à ce que ce dernier soit conclu.

18. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2006 où à la date de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*, si cette date est postérieure.

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2006©
